



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-524

PDF version

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 11 février 2013

Ottawa, le 7 octobre 2014

My Broadcasting Corporation
Brighton (Ontario)

Demande 2013-0274-4

CIYM-FM Brighton – Modifications techniques

Le Conseil refuse une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CIYM-FM Brighton.

Demande

1. My Broadcasting Corporation (MBC) a déposé une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CIYM-FM Brighton en changeant sa classe de A à B1, en augmentant sa puissance apparente rayonnée (PAR) de 316 à 2 680 watts (antenne directionnelle plutôt que non directionnelle, avec une PAR maximale de 5 000 watts) et en abaissant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 154,5 à 146,5 mètres.
2. MBC a indiqué que ces modifications avaient pour but de corriger les problèmes de réception à Brighton et de permettre l'ajout d'un service de HD Radio.

Historique

3. Dans la décision de radiodiffusion 2009-277, MBC s'est vu accorder une licence afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Brighton avec une PAR moyenne de 650 watts. Après avoir procédé à une analyse structurelle de la tour d'émetteur proposée, le titulaire s'est aperçu que cette tour exigeait d'abord d'être mise à niveau pour respecter les lignes directrices du ministère de l'Industrie (le Ministère). Les coûts de cette mise à niveau s'étant révélés plus élevés que prévu, MBC a demandé une modification technique pour être autorisée à déplacer son site d'émetteur quelque 4,5 km au nord, augmenter l'HEASM de 147 à 154,5 mètres et réduire la PAR moyenne de la station de 650 à 316 watts. En se fondant sur les cartes de couverture estimée déposées, qui indiquaient peu de changement dans le périmètre de la station, le Conseil a approuvé ces modifications par voie administrative en novembre 2009 (voir le bulletin d'information de radiodiffusion 2010-70), et la station a débuté ses activités en décembre 2009.

Interventions et répliques du demandeur

4. Le Conseil a reçu une intervention défavorable de Haliburton County Community Radio Association (Haliburton), titulaire de CKHA-FM Haliburton, et une seconde de Pineridge Broadcasting Inc. (Pineridge), titulaire de CHUC-FM et CKSG-FM Cobourg et CJWV-FM Peterborough. Une autre intervention défavorable a été déposée collectivement par Quinte Broadcasting Company Limited (Quinte), titulaire de CIGL-FM et CJBQ Belleville et de CJTN-FM Quinte West, et par Starboard Communication Ltd. (Starboard), titulaire de CHCQ-FM et CJOJ-FM Belleville. Le dossier complet de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de la demande indiqué ci-dessus.
5. Haliburton s'inquiète du risque de brouillage pour sa propre station à la suite des modifications techniques proposées, tandis que Pineridge s'interroge sur l'argument technique du demandeur, puisque la plupart des stations éprouvent des problèmes de réception à un endroit ou un autre dans leur marché et que la solution proposée par le demandeur équivaut à doubler le périmètre primaire (3 mV/m) de CIYM-FM.
6. Quinte et Starboard ont pour leur part l'impression que le demandeur cherche à pénétrer des marchés en dehors de sa zone de desserte autorisée, en particulier celui de Belleville-Trenton. Selon eux, la solution proposée par MBC fait beaucoup plus que simplement corriger une faiblesse de signal.
7. Les intervenants expriment tous des doutes quant aux projets du demandeur de mettre en place un service de HD Radio, étant donné que la HD Radio ne fait pas beaucoup de progrès au Canada, en partie parce qu'elle réduit la zone de couverture et aussi parce que la radio par protocole internet (IP) pourrait dépasser HD Radio.
8. Dans sa réplique aux intervenants, MBC note que sa proposition, tout en protégeant le signal de CKHA-FM dans toute la mesure prévue par le Ministère, améliorerait la qualité du signal de CIYM-FM dans son marché principal et n'en ferait pas un nouveau venu dans la région du marché central de Belleville, puisque la force de son signal lui permet à peine de l'effleurer. MBC a également déposé des cartes du périmètre réel, dont certaines montrent les paramètres d'origine et d'autres les paramètres proposés, en alléguant que sa proposition actuelle donnerait à peu près la même zone de couverture que la zone approuvée à l'origine pour CIYM-FM.
9. Finalement, le demandeur insiste sur le sérieux de sa proposition d'implanter un service de HD Radio, et fournit comme preuve de ses intentions une soumission pour les équipements de transmission. Il note également que HD Radio est gratuite tandis que la radio IP sous quelque forme que ce soit ne le serait pas, et que HD Radio a été implantée à grande échelle dans certains pays.

Analyse et décision du Conseil

10. Lorsqu'il évalue les mérites d'une demande de modification technique, le Conseil se fonde généralement sur un besoin économique ou sur une preuve d'ordre technique démontrant que les paramètres techniques actuels de la station ne permettent pas d'offrir le service tel que proposé à l'origine.

11. Le Conseil note que dans sa demande initiale, le titulaire ne citait pas de besoin économique pour justifier les changements demandés, se contentant plutôt de déclarer que la demande reposait sur un besoin technique. Cependant, dans sa réplique à Quinte et Starboard, MBC indique que le problème technique auquel il fait face est sérieux et qu'il exige d'être résolu pour assurer la rentabilité à long terme de CIYM-FM.
12. En ce qui concerne le besoin économique, bien que la station n'ait pas produit les résultats escomptés en termes de rentabilité, ses revenus à ce jour ne sont pas loin des projections initiales. En outre, il n'est pas inhabituel qu'une nouvelle station connaisse des résultats mitigés ou des pertes financières au cours de ses premières années, ce qui porte à croire que MBC pourrait s'être montrée trop optimiste à cet égard dans le cadre de sa demande pour ce service. Ainsi, le Conseil estime que le demandeur n'a pas démontré un besoin économique justifiant les modifications techniques.
13. En ce qui a trait au besoin technique, le Conseil note que MBC a soumis des lettres de résidents qui se plaignent de la mauvaise réception à Brighton, ainsi qu'une étude technique de la faiblesse du signal avec analyses de terrain et périmètres réels, qui montrent que le périmètre de rayonnement principal de CIYM-FM n'englobe pas Brighton au complet, en particulier son centre-ville. L'étude montre également que l'HEASM de l'antenne à l'emplacement de la tour est en fait de 8 mètres plus bas que ce qui avait été déterminé à l'origine et que la présence d'une crête entre la tour et la localité accentue les problèmes de réception à Brighton.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le demandeur a établi la preuve qu'il existe un besoin technique pour la modification proposée. Tout en reconnaissant que ce besoin technique est légitime, le Conseil note que l'augmentation de puissance proposée étendrait le périmètre principal de CIYM-FM bien au-delà de Brighton et atteindrait le marché de Belleville/Trenton, qu'il n'est pas autorisé à desservir. En outre, les paramètres proposés ne corrigeraient pas entièrement les problèmes de réception à cause d'obstacles sur le terrain, ce qui donnerait lieu à des écarts dans la couverture primaire réelle au cœur de Brighton. Le Conseil note aussi que le demandeur n'a pas étudié de solutions de rechange qui auraient plus de chances d'atténuer les faiblesses du signal, comme le déplacement de l'émetteur vers un autre site.
15. Finalement, en ce qui concerne la déclaration de MBC à l'effet que les cartes du périmètre réel qu'il a présentées au cours de la présente instance démontrent que sa proposition aboutirait plus ou moins au même périmètre que celui proposé à l'origine, le Conseil estime qu'il incombait au demandeur de présenter les cartes appropriées avec ses demandes de licence et de modification en 2008 et 2009. En particulier, le Conseil note qu'il a approuvé la demande de MBC en vue d'effectuer des modifications techniques sur la foi des preuves (c.-à-d. : les cartes déposées en appui) déposées par le demandeur montrant que ces modifications techniques permettaient d'assurer la couverture du marché de Brighton sans étendre la couverture de CIYM-FM jusque dans les marchés adjacents comme celui de Trenton.
16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le demandeur n'a pas proposé une solution technique appropriée.

17. De plus, bien que le Conseil encourage généralement les efforts déployés pour mettre en œuvre le service HD Radio, il estime que ces efforts ne doivent pas aller jusqu'à agrandir la zone de couverture du signal analogique principal d'une station. Le Conseil note aussi que MBC n'a jamais obtenu du Conseil l'autorisation de tester la HD Radio dans un de ses marchés.
18. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande présentée par My Broadcasting Corporation en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIYM-FM Brighton.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-70, 10 février 2010
- *Station de radio FM de langue anglaise à Brighton*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-277, 15 mai 2009